



Assainissement des eaux usées en Zone d'Assainissement Autonome

Système d'Épuration Individuelle : quelle prime ?



Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA) - Février 2022

Document d'information réalisé avec le soutien du Service Public de Wallonie, de la Province de Liège, de la Province de Namur et des communes et villes partenaires du CRMA.



Avant-propos

En Wallonie, la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) peut octroyer une prime pour l'installation ou la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle (SEI) si vous remplissez certaines conditions.

Vous trouverez dans cette brochure toutes les informations nécessaires pour savoir si vous pouvez bénéficier de cette prime et en estimer le montant. Elle vous guidera également dans les démarches administratives liées à l'installation d'un SEI.

Quelques définitions

Equivalent habitant (EH) : unité de charge polluante correspondant à la quantité moyenne de pollution rejetée dans les eaux usées par habitant en une journée. La taille d'un SEI est définie en fonction du nombre d'EH qu'il est capable de traiter.

Système d'épuration individuelle (SEI) : installation privée permettant l'épuration complète des eaux usées domestiques en provenance d'une habitation ou d'un petit groupe d'habitations.

SEI extensif : SEI faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

SEI intensif : SEI dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites ou dans des volumes restreints.

Unité d'épuration individuelle (UEI) : système d'épuration individuelle pouvant traiter une charge polluante $< \text{ou} =$ à 20 EH.

Installation d'épuration individuelle (IEI) : système d'épuration individuelle pouvant traiter une charge polluante comprise entre 20 et 100 EH.

Station d'épuration individuelle (SEI) : système d'épuration individuelle pouvant traiter une charge polluante $> \text{ou} =$ à 100 EH.

Coût-vérité à l'assainissement (CVA) : partie de votre facture d'eau destinée à financer l'assainissement de vos eaux usées.

Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) : intercommunales en charge de l'assainissement des eaux usées en Wallonie.

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) : société anonyme de droit public mise en place par la Wallonie en 1999 et dont la mission essentielle est d'assurer la coordination et le financement du secteur de l'eau en Wallonie.

Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) : ensemble des missions de la SPGE relatives à la gestion des systèmes d'épuration individuelle.

Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) : document cartographique qui définit le régime d'assainissement (méthode de collecte, de traitement et de restitution des eaux usées au milieu naturel) par zones en fonction de la localisation géographique.

Plan Communal Général d'Egouttage (PCGE) : plan « technique » de l'ensemble du territoire communal reprenant les options d'assainissement approuvées par le Conseil communal et la Wallonie pour les différents bassins versants de la Commune.

Prime à l'installation ou à la réhabilitation

Dans quelles conditions ai-je droit à une prime ?

Pour savoir si vous avez droit à une prime, il est important de connaître :

- la date d'octroi du permis d'urbanisme de votre habitation
- la date d'approbation ou de modification du PCGE ou du PASH qui a, pour la première fois, déterminé que le régime d'assainissement autonome s'applique à la zone dans laquelle se situe votre habitation.

Contactez votre Commune pour connaître la date d'approbation ou de modification du PCGE ou du PASH qui a, pour la première fois, déterminé le régime d'assainissement qui s'applique à votre cas.

Vous avez droit à une prime pour l'installation d'un système d'épuration individuelle si votre habitation est existante, c'est-à-dire si le permis pour sa construction a été octroyé avant la date d'approbation ou de modification du PCGE ou du PASH qui a, pour la première fois, déterminé le régime d'assainissement qui s'applique à votre cas. Si votre habitation est nouvelle (permis octroyé après cette date), vous n'y avez donc pas droit.

Dans tous les cas, la prime ne peut être obtenue que si le système d'épuration individuelle installé est **agréé** par la Wallonie. Les systèmes conformes mais non agréés ne donnent donc pas droit à la prime !

La liste des systèmes agréés peut être trouvée sur internet (plateforme SIGPAA) : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Listes-des-types-de-SEI-agree>

La prime ne couvre pas la part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale (y compris à vocation touristique) ou industrielle ou relevant d'une profession libérale.

La SPGE peut également accorder une prime pour la **réhabilitation** ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle installé il y a au minimum quinze ans.

Quel est le montant de la prime à laquelle j'ai droit ?

Attention : les montants fournis ci-dessous le sont à titre indicatif. Pour connaître le montant exact de la prime à laquelle vous auriez droit, vous devez en faire la demande à la SPGE via le Volet 1 du « Formulaire de demande de prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle » que vous pouvez trouver dans la section « Documents » de la plateforme SIGPAA : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Documents>

Le montant de la prime de base est fixé à **1500 € pour le traitement d'une charge polluante de 5 EH**. Ce montant est majoré de **450 € pour chaque EH supplémentaire**.

Ce montant pourra également être majoré en fonction du type de système installé et du type d'évacuation des eaux usées épurées qui sera mis en place :

- ◇ Si vous réalisez un test de perméabilité
- ◇ Si vous optez pour une évacuation par infiltration suite à un test de perméabilité positif
- ◇ Si vous choisissez un système extensif

L'installation d'un SEI peut vous être imposée dans trois cas de figure :

- Si vous vous situez dans une zone prioritaire, que l'**étude de zone** réalisée a confirmé le régime d'assainissement autonome et déclaré votre habitation comme « incidente ».
- Si votre **Commune** vous impose l'installation d'un système d'épuration en vue de régler un « point noir local » (un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement).
- Si vous réalisez des **travaux** d'aménagements, extensions ou transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées.

Contactez votre Commune pour savoir si vous êtes en zone prioritaire

Le montant de la prime de base prévue est plus élevé si l'installation d'un SEI vous est imposée :

- Suite à la réalisation d'une **étude de zone** ayant confirmé le régime d'assainissement autonome et déclaré votre habitation comme « incidente ».
- Par votre **Commune** en vue de régler un « point noir local » à condition que ce « point noir local » soit reconnu comme tel par la SPGE.

Montant de la prime de base pour l'installation d'un SEI	
	Montant de base (5 EH)
Aucune imposition particulière	1 500 €
Imposition par la commune pour résoudre un « point noir local » <u>reconnu</u> par la SPGE	3 500 €
Imposition suite à une étude de zone (zones prioritaires)	6 000 €
Majorations possibles	
Supplément par EH supplémentaire aux 5 EH de base	+ 450 €
Réalisation d'un test de perméabilité en vue d'une évacuation par infiltration dans le sol	+ 150 €
Evacuation par infiltration (sauf puits perdant)	+ 500 €
Installation d'un système extensif	+ 1000 €

Attention : la majoration de prime de 150 euros est octroyée pour le test d'infiltration uniquement si celui-ci est facturé au demandeur. Cela signifie que le demandeur qui réalise lui-même son test d'infiltration ne peut prétendre à cette majoration de prime.

Le montant de cette prime est cependant **plafonné à 80 % du montant total** des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle, TVA comprise.

Ces factures comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques ainsi que le dispositif d'évacuation des eaux épurées. Elles ne comprennent pas la remise en état des lieux.

Ce plafonnement à 80% est toujours calculé hors majoration pour la mise en place d'un SEI extensif. Autrement dit, la majoration de prime de 1000 € pour l'installation d'un système extensif est ajoutée à la prime, que celle-ci soit limitée à 80% du montant total des factures ou à la prime de base reprise dans le tableau ci-dessus.

Bien évidemment, le montant de la prime n'excède jamais le montant total des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle, TVA comprise.

Enfin, le montant de la prime vaut 80% du montant total des factures (sans maximum) si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- ◇ L'installation d'un SEI vous est imposée suite à une étude de zone
- ◇ Vous apportez la preuve que vous êtes titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée
- ◇ Les revenus imposables globalement de votre ménage de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande n'excèdent pas 97.700 euros (montant indexé au 1^{er} janvier de chaque année et arrondi à l'euro supérieur, sur la base de l'évolution de l'indice santé, par référence à l'indice en application au 1^{er} janvier 2021).

Si vous remplissez ces conditions, **il vous appartient de le notifier afin de bénéficier d'une prime plus importante.**

Exemple 1 : installation volontaire d'un système intensif

Prenons le cas d'une habitation occupée par 8 personnes. Le propriétaire décide d'installer volontairement un système intensif pouvant traiter une charge polluante de 9 EH et dont l'évacuation se réalise par infiltration :

L'installation étant volontaire, le montant de la prime de base est de 1500 € (pour la première tranche de 5 EH) majorée de 450 € par EH supplémentaire (sur base de l'occupation actuelle du bâtiment, soit 8 EH) : $1500 \text{ €} + (3 \times 450 \text{ €}) = 2850 \text{ €}$.

L'évacuation étant réalisée par infiltration (un test de perméabilité ayant été logiquement effectué au préalable), ce montant est majoré de 150 € (pour le test d'infiltration) + 500 € (pour l'évacuation par infiltration).

Le montant de la prime de base, majorations comprises, est donc de $2850 + 150 + 500 = \underline{3500 \text{ €}}$.

La prime est cependant plafonnée à 80 % du coût de l'installation.

Si le montant total des factures est de 4000 €, 80% de ce montant valent $4000 \text{ €} \times 0,8 = 3200 \text{ €}$ (inférieur à 3500 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc plafonné à 80% du montant total des factures, soit **3200 €**.

Si le montant total des factures s'élève à 5000 €, 80% de ce montant valent $5000 \text{ €} \times 0,8 = 4000 \text{ €}$ (supérieur à 3500 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc limité à la prime de base, majorations comprises, soit **3500 €**.

Exemple 1 bis : installation volontaire d'un système extensif

Dans un cas identique (installation volontaire pour une habitation occupée par 8 personnes) mais en optant pour l'installation d'un système extensif pouvant traiter une charge polluante de 9 EH et dont l'évacuation se réalise par infiltration :

Le montant de la prime de base, majorations comprises, est de $1500 \text{ €} + (3 \times 450 \text{ €}) + 150 + 500 = \underline{3500 \text{ €}}$. La prime est toujours plafonnée à 80 % du coût de l'installation.

Si le montant total des factures est de 4000 €, 80% de ce montant valent $4000 \text{ €} \times 0,8 = 3200 \text{ €}$ (inférieur à 3500 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc plafonné à 80% du montant total des factures, soit 3200 €.

Le système installé étant extensif, une majoration supplémentaire de 1000 € est octroyée, ce qui porte le montant de la prime à 4200 € (montant supérieur au montant total des factures). **L'installation du système d'épuration (hors remise en état des lieux) est donc couverte à 100% par la prime (soit une prime de 4000€).**

Si le montant total des factures s'élève à 5000 €, 80% de ce montant valent $5000 \text{ €} \times 0,8 = 4000 \text{ €}$ (supérieur à 3500 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc limité à la prime de base, majorations comprises, soit 3500 €. Le système installé étant extensif, une majoration supplémentaire de 1000 € est octroyée, ce qui porte le montant de la prime à **4500 €**.

Exemple 2 : installation imposée suite à une étude de zone - choix d'un système intensif

Prenons le cas de l'installation imposée, suite à une étude de zone en zone prioritaire, d'un système d'épuration individuelle pour le traitement d'une habitation occupée par 8 personnes. Le propriétaire opte pour un système intensif pouvant traiter une charge polluante de 9 EH et dont l'évacuation se fait par infiltration :

L'installation étant imposée dans le cadre d'une zone prioritaire, le montant de la prime de base est de 6000 € (pour la première tranche de 5 EH) plus 450 € par EH supplémentaire (sur base de l'occupation actuelle du bâtiment, soit 8 EH) : $6000 \text{ €} + (3 \times 450 \text{ €}) = 7350 \text{ €}$.

L'évacuation étant faite par infiltration (un test de perméabilité ayant été logiquement effectué au préalable), ce montant est majoré de 150 € (pour le test d'infiltration) + 500 € (pour l'évacuation par infiltration).

Le montant de la prime de base, majorations comprises, est donc de $7350 + 150 + 500 = \underline{8000 \text{ €}}$.

La prime est cependant plafonnée à 80 % du coût de l'installation.

Si le montant total des factures est de 9000 €, 80% de ce montant valent $9000 \text{ €} \times 0,8 = 7200 \text{ €}$ (inférieur à 8000 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc plafonné à 80% du montant total des factures, soit **7200 €**.

Si le montant total des factures s'élève à 11000 €, 80% de ce montant valent $11000 \text{ €} \times 0,8 = 8800 \text{ €}$ (supérieur à 8000 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc limité à la prime de base, majorations comprises, soit **8000 €**.

De plus, si vous apportez la preuve que vous êtes titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée, objet de la prime et que les revenus imposables globalement du ménage de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande n'excèdent pas 97.700 euros, seul le plafonnement à concurrence de 80% du montant total des factures intervient dans le montant de la prime. Dans ce cas, la prime n'est donc pas limitée à 8000 € (prime de base, majorations comprises) mais bien à **8800 €** (80% du montant total des factures).

Exemple 2 bis : installation imposée suite à une étude de zone - choix d'un système extensif

Dans un cas identique (installation imposée suite à une étude de zone pour une habitation occupée par 8 personnes) mais en optant pour l'installation d'un système extensif pouvant traiter une charge polluante de 9 EH et dont l'évacuation se fait par infiltration :

Le montant de la prime de base, majorations comprises, est donc de $6000 \text{ €} + (3 \times 450 \text{ €}) + 150 + 500 = \underline{8000 \text{ €}}$.

La prime est toujours plafonnée à 80 % du coût de l'installation.

Si le montant total des factures est de 9000 €, 80% de ce montant valent $9000 \text{ €} \times 0,8 = 7200 \text{ €}$ (inférieur à 8000 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc plafonné à 80% du montant total des factures, soit 7200 €.

Le système installé étant extensif, une majoration supplémentaire de 1000 € est octroyée, ce qui porte le montant de la prime à **8200 €**.

Si le montant total des factures est de 11000 €, 80% de ce montant valent $11000 \text{ €} \times 0,8 = 8800 \text{ €}$ (supérieur à 8000 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc limité à la prime de base, majorations comprises, soit 8000 €.

Le système installé étant extensif, une majoration supplémentaire de 1000 € est octroyée, ce qui porte le montant de la prime à **9000 €**.

De plus, si vous apportez la preuve que vous êtes titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée, objet de la prime et que les revenus imposables globalement du ménage de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande n'excèdent pas 97.700 euros, seul le plafonnement à concurrence de 80% du montant total des factures intervient dans le montant de la prime. Dans ce cas, la prime n'est donc pas limitée à 9000 € (prime de base, majorations comprises + 1000 € pour le choix d'un système extensif) mais bien à 8800 € (80% du montant total des factures) majorés de 1000 €, soit **9800 €**.

Dans le cas où vous réaliseriez des travaux d'aménagements, extensions ou transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées: le potentiel supplémentaire d'occupation lié à des travaux d'aménagement réalisés après la date d'approbation du plan qui a placé pour la première fois l'immeuble en zone réservée à l'assainissement autonome n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime. Autrement dit, **vous n'avez droit à une prime que pour le traitement de la charge polluante existante avant les travaux.**

Exemple 3 : imposition d'installation suite à des travaux d'aménagement

Une annexe (une chambre) est construite pour une habitation d'une capacité d'accueil initiale de 5 personnes, faisant donc passer sa capacité d'accueil à 6 personnes (soit 6 EH). Ces travaux sont couverts par un permis d'urbanisme, ce qui entraîne l'imposition d'installer un système d'épuration individuelle agréé d'une capacité suffisante (en l'occurrence 7 EH). Le système installé est extensif. Un test d'infiltration a été réalisé mais le terrain ne permet malheureusement pas l'évacuation des eaux traitées par infiltration dans le sol : elles sont évacuées dans un aqueduc les amenant au cours d'eau le plus proche.

Dans ce cas, il est possible de bénéficier de la prime pour la charge polluante préexistante aux travaux (donc 5 EH). Pour la charge polluante additionnelle (6 EH - 5 EH = 1 EH), aucune majoration n'est accordée.

Le montant de la prime de base (1500 € pour la première tranche de 5 EH majorée de 450 € par EH supplémentaire) est donc de 1500 €.

L'évacuation n'est pas faite par infiltration mais un test de perméabilité a été effectué pour démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées épurées. Le montant est donc majoré de 150 €.

Le montant de la prime de base, majorations comprises, est donc de $1500 + 150 = 1650$ €.

La prime est cependant plafonnée à 80 % du coût de l'installation.

Si le montant total des factures pour l'installation du système d'épuration est de 6000 €, 80 % de ce montant valent donc $6000 \text{ €} \times 0,8 = 4800$ € (supérieur à 1650 €). Dans cet exemple, le montant de la prime est donc limité à la prime de base, soit 1650 €.

Le système installé étant extensif, une majoration supplémentaire de 1000 € est octroyée, ce qui porte le montant de la prime à **2650 €**.

La prime à la réhabilitation

La réhabilitation d'un système d'épuration individuelle installé il y a au **minimum quinze ans** peut donner droit à une prime. Un devis est établi à la suite d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système. Le montant de la prime est calculé sur base du coût de cette réhabilitation.

Elle est **plafonnée à 80 % du montant total** des factures relatives aux travaux de mise en conformité et de réhabilitation du système, TVA comprise. Ces factures ne comprennent pas la remise en état des lieux. Le montant de la prime est fixé à un **maximum de 1000 €**.

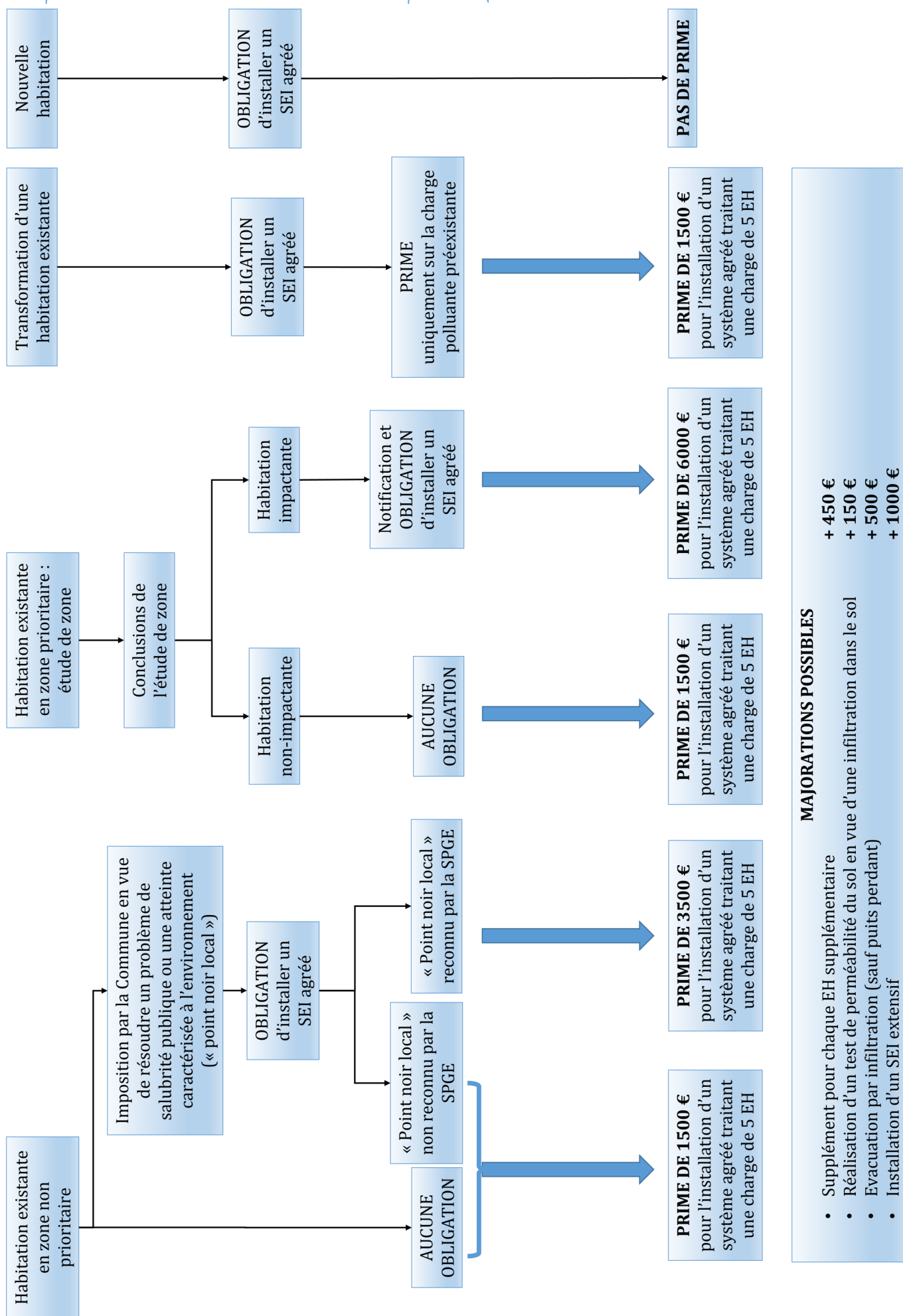
Notons également que la prime ne couvre pas la remise en état des pièces d'usure (surpresseur, électrovanne, airlift, ...)

Exemple 4 : réhabilitation d'un SEI

Si le coût de réhabilitation d'un système d'épuration âgé de plus de 15 ans est de 1000 €, 80% de ce montant valent $1000 \text{ €} \times 0,8 = 800$ €. Dans cet exemple, le montant maximum de la prime n'est pas atteint. La prime accordée sera donc de **800 €**.

Si, par contre, le coût de réhabilitation est de 2000 €, 80% de ce montant valent $2000 \text{ €} \times 0,8 = 1600$ €. Dans cet exemple, le montant maximum de la prime est atteint. La prime accordée sera donc de **1000 €**, soit le montant maximum.

La prime à l'installation : schéma récapitulatif



MAJORATIONS POSSIBLES

- + 450 €
- + 150 €
- + 500 €
- + 1000 €

- Supplément pour chaque EH supplémentaire
- Réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol
- Evacuation par infiltration (sauf puits perdant)
- Installation d'un SEI extensif

Quelles démarches pour obtenir une prime ?

1. Choisir un système d'épuration individuelle agréé

Le fait que le système d'épuration installé soit agréé est une **condition indispensable** pour bénéficier d'une prime.

Vous pouvez demander à la SPGE si vous rentrez dans les conditions d'octroi d'une prime au moyen du formulaire « demande de prime » que vous pouvez vous procurer dans la section « documents » sur la plateforme SIGPAA de la SPGE : <http://sigpaa.spge.be>.

La SPGE statue sur votre demande et, le cas échéant, vous donne une estimation du montant attendu de la prime selon les informations dont elle dispose. Ce montant pourra être revu en fonction du système d'épuration et du mode d'évacuation des eaux traitées qui seront installés.

2. Introduire une déclaration à la Commune

L'installation d'une UEI ou IEI (systèmes de moins de 100 EH) nécessite l'introduction d'une déclaration de classe 3 (simple formulaire à rendre à la Commune). Notez que l'installation d'un système plus grand (station d'épuration individuelle) nécessite la demande d'un permis d'environnement de classe 2.

Pour bénéficier de la prime, votre déclaration de classe 3 doit avoir été jugée recevable par votre Commune.

Vous pouvez trouver le formulaire à remplir pour cette déclaration sur internet : www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20563

3. Faire une demande d'estimation à la SPGE

Après avoir introduit une déclaration à la Commune et que celle-ci ait été jugée recevable, vous pouvez demander à la SPGE si vous rentrez dans les conditions d'octroi d'une prime. La SPGE établira une estimation du montant de la prime qui pourra vous être octroyée en fonction des éléments que vous apportez (installation imposée ou non et motif d'imposition, fonctions de l'habitation, etc.).

Le formulaire de demande d'estimation est le volet 1 du formulaire « Demande de prime » qui peut être trouvé dans l'onglet « documents » de la plateforme SIGPAA : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Documents>

4. Choisir un installateur

Depuis le 1^{er} janvier 2018, un système de certification des installateurs de système d'épuration individuelle a été mis en place.

Faire appel à un **installateur certifié** vous permet de bénéficier d'un mécanisme de **tiers payant** : l'obtention de la prime n'étant pas soumise au contrôle du système à l'installation, l'installateur peut envoyer directement à la SPGE la partie de la facture d'installation correspondant au montant de la prime. Il ne vous reste donc plus qu'à payer la différence.

Si vous faites appel à un **installateur non certifié**, votre système devra être contrôlé après son installation pour pouvoir bénéficier de la prime. L'installateur vous facturera l'intégralité du coût de l'installation et **vous récupèrerez le montant de la prime après contrôle de votre système** (le coût de ce contrôle à l'installation étant dans ce cas entièrement à votre charge).

La liste des installateurs certifiés peut être trouvée sur plateforme SIGPAA : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Installateurs>

5. Obtenir un devis complet ou conserver précieusement toutes les factures et faire une demande de fixation de la prime

Si vous faites appel à un installateur certifié, transmettez un devis ferme et définitif à la SPGE avant la réalisation des travaux.

Si vous faites appel à un installateur non certifié, faites parvenir une copie des factures à la SPGE après la réalisation des travaux.

Ces documents sont à transmettre en annexe du formulaire de fixation du montant de la prime. La SPGE fixera et vous communiquera le montant de votre prime sur cette base.

Le formulaire de fixation du montant de la prime est le volet 2 du formulaire « Demande de prime » qui peut être trouvé dans l'onglet « documents » de la plateforme SIGPAA : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Documents>

6. Faire la demande de liquidation de la prime

Votre installateur doit établir un **rapport d'installation** précisant la date de mise en service du système et comprenant le plan descriptif du système d'épuration individuelle et du dispositif d'évacuation des eaux. Ce rapport est accompagné d'un **reportage photographique** permettant de visualiser les différents ouvrages et leurs raccordements avant remblayage des fouilles et tranchées.

L'installateur vous adresse ce rapport ainsi qu'à la SPGE, dans les quinze jours à dater de la réception technique des travaux.

Si le système installé correspond à celui qui a permis de fixer le montant de la prime, la demande de liquidation peut être introduite à la SPGE :

- soit à la réception des travaux, par l'installateur certifié (mécanisme de tiers payant),
- soit après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les 6 mois de l'obtention d'une attestation de contrôle à l'installation, par l'exploitant.

Cette demande doit être accompagnée de l'**ensemble des factures** relatives à l'installation du système d'épuration, du **rapport d'installation** mais aussi, dans le cas où vous auriez fait appel à un installateur non certifié, d'une **attestation de contrôle à l'installation**.

Le formulaire de demande de liquidation de la prime peut être trouvé dans l'onglet « documents » de la plateforme SIGPAA : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Documents>

Comment obtenir une attestation de contrôle ?

Si vous faites installer un système d'épuration individuelle par un installateur non certifié, vous devez **obligatoirement** faire une **demande de contrôle dans les 30 jours** à dater de sa mise en service. Vous devez également y préciser la date à laquelle la mise en service a été réalisée.

Ce contrôle à l'installation est réalisé par votre OAA. Il est systématique et obligatoire, réalisé dans les 3 mois après la mise en service du SEI et effectué **en présence de l'exploitant** (la personne qui occupe ou qui est chargée de la gestion d'un bâtiment pourvu d'un système d'épuration individuelle).

Le coût de ce contrôle est à charge de l'exploitant et est payé à l'avance (160 euros HTVA au 1^{er} janvier 2018 pour les unités d'épuration individuelle—montant indexé annuellement suivant l'indice des prix à la consommation).

Vous pouvez faire cette demande soit par courrier à la SPGE, soit via l'application internet SIGPAA accessible à l'adresse suivante : <https://sigpaa.spge.be/Accueil>. Elle doit obligatoirement être accompagnée du **rapport d'installation** dûment complété. Lors de la visite de contrôle, le **rapport d'installation** est présenté à l'agent de votre OAA qui se rendra chez vous.

Dans les 60 jours de la réalisation du contrôle, votre OAA vous informera par écrit du résultat. En cas de résultat positif, votre OAA vous délivrera une attestation de contrôle à l'installation et téléchargera systématiquement cette attestation sur la plateforme SIGPAA.

En cas de résultat négatif, vous êtes tenu de produire, dans les 6 mois, la preuve des réparations effectuées et la mise en conformité de votre système d'épuration en faisant réaliser une analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, vous devez informer la SPGE de la date et de l'heure du prélèvement, au minimum 15 jours avant celui-ci, afin qu'elle puisse déléguer un représentant si elle l'estime nécessaire.

Si vous avez présenté les preuves de la mise en conformité de votre système d'épuration, un nouveau contrôle peut être réalisé à l'issue du délai imparti.

Exonération du CVA

Le CVA (Coût-Vérité lié à l'Assainissement) correspond à la partie de votre facture d'eau destinée à financer les charges liées à l'assainissement public des eaux usées (égouttage, collecte et assainissement). Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les personnes qui ne produisaient que des eaux usées domestiques et qui les épurent elles-mêmes, dans un système d'épuration individuelle, pouvaient bénéficier d'une exonération du CVA ou de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, avec l'entrée en vigueur de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome, **plus aucune nouvelle exonération du CVA n'est accordée**. Une période de transition a été prévue jusqu'au 31 décembre 2021 pour les personnes qui bénéficiaient déjà d'une exonération du CVA, période durant laquelle elles avaient le choix de conserver cette exonération (en gardant à leur charge tous les frais liés à leur SEI) ou d'y renoncer et dès lors de bénéficier d'une prise en charge par la SPGE du service de Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (intervention financière pour les frais de contrôle, de vidange et d'entretien du SEI).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, tout le monde paie à nouveau le CVA. Afin de bénéficier des services de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome en contrepartie, vous devez inscrire votre SEI sur la plateforme informatique dédiée de la SPGE : <https://sigpaa.spge.be/Accueil>